

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 011-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.26

Déposée le: 07.02.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CIAT (Klauser, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 998/2019 du 11 septembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Des réserves stratégiques de terrains à bâtir pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les conditions juridiques nécessaires ou, le cas échéant, de proposer au Grand Conseil des modifications des bases juridiques existantes pour que le canton puisse :

- a) mener une politique active pour la mise à disposition de surfaces ; et notamment
- b) acquérir lui-même, pendant un temps donné, des réserves stratégiques de terrain à bâtir.

Développement :

Dans le rapport sur l'aménagement du territoire 2018, le Conseil-exécutif a pris position de façon détaillée notamment sur le fait que le canton n'a pas assez voire pas du tout de parcelles pouvant être bâties rapidement à proposer aux entreprises (internationales) pour qu'elles s'y implantent. Le rapport aborde en particulier cette question sous l'objectif principal C : « Créer des conditions propices au développement économique ». L'implantation d'entreprises (internationales) est importante pour accroître le potentiel de ressources du canton de Berne. Dans le corapport du 30 octobre 2018 relatif au rapport sur l'aménagement du territoire, la Commission des institutions

politiques et des relations extérieures (CIRE) a invité la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) à prendre position sur cette problématique. Ayant examiné la question, la CIAT soumet aujourd'hui la présente motion au Conseil-exécutif. La CIAT estime que le canton de Berne doit mener une politique active pour la mise à disposition de surfaces. Puisque le canton devrait être en mesure de se constituer des réserves stratégiques de locaux et de terrains à bâtir pour pouvoir mettre à disposition des parcelles, l'organe compétent en matière financière doit rendre cela possible. Une parcelle doit, pendant un temps précis, pouvoir être réaffectée par l'Etat à une utilisation pertinente ou être à nouveau cédée. Sur ce point, l'intervention de l'Etat n'altère pas de manière excessive la situation du marché. Début juin 2018, le Conseil-exécutif a décidé du troisième train de mesures en lien avec la stratégie économique 2025. L'une de ces mesures s'inscrit dans la volonté du Conseil-exécutif de mener, à l'avenir, une politique active pour la mise à disposition de surfaces. Dans son projet de mise en œuvre de cette mesure, le Conseil-exécutif a formulé l'objectif suivant : « Le canton de Berne mène une politique active pour garantir la mise à disposition rapide de zones d'activité et de terrains adaptés afin d'assurer l'implantation et le développement d'entreprises. » La présente motion demande également au Conseil-exécutif à ce que les principes énoncés dans la stratégie économique 2025 s'accompagnent de mesures juridiques concrètes.

Dans le canton de Berne, environ 18 pour cent des surfaces utilisables en zones d'activité ne sont pas disponibles sur le marché car des entreprises ou des personnes les gardent en réserve pour des raisons stratégiques, voire les thésaurisent en partie. Un terrain thésaurisé est une parcelle classée zone à bâtir suffisamment aménagée sur laquelle aucune construction n'est réalisée pendant une période donnée (maximum 15 ans). Pour certaines parcelles, il peut se passer plusieurs décennies avant que leurs propriétaires ne les utilisent conformément à l'affectation de la zone dont elles relèvent. Cela peut entraîner une situation paradoxale : certaines communes manquent de terrains à bâtir alors même qu'elles disposent en fait d'une pléthore de parcelles en réserve mais ne peuvent faire de nouveaux classements en zone à bâtir. Il faut donc lutter contre la thésaurisation de terrains à bâtir. C'est ce que prévoit également la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (cf. art. 15a LAT). Nombre de cantons ont pour cette raison intégré des mesures visant la « mobilisation de terrains à bâtir » dans leurs lois relatives aux constructions et à l'aménagement du territoire. Le Conseil-exécutif est chargé, au deuxième point de la présente motion, d'examiner ses dispositions légales et de proposer des améliorations à apporter dans les textes de loi ou la pratique.

Réponse du Conseil-exécutif

Les expériences effectuées ces dernières années ont montré que les instruments d'aménagement du territoire actuellement disponibles ne sont pas suffisants pour assurer un développement territorial et économique durable et efficace dans le canton de Berne. C'est pour cette raison que, comme indiqué à juste titre dans la motion, le Conseil-exécutif a adopté la mesure « Mener une politique active pour la mise à disposition de surfaces » dans le cadre du troisième train de mesures de la stratégie économique 2025¹. En vertu du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 (« Engagement 2030 »)², cette politique doit contribuer à faire du canton de Berne un pôle attractif pour l'innovation et l'investissement.

¹ Cf. communiqué de presse du 1^{er} juin 2018 : [Stratégie économique 2025 – Une politique active de mise à disposition de surfaces](#)

² [Engagement 2030 – Programme gouvernemental de législature 2019-2022](#)

Le Conseil-exécutif rappelle que, d'après le rapport 2018 sur l'aménagement du territoire, 17 pour cent de l'ensemble des zones d'activités sont encore non construites. La méthode utilisée pour recenser les zones à bâtir non construites ne permet pas de savoir combien de ces surfaces ne sont pas disponibles parce qu'elles sont gardées en réserve ou thésaurisées. Par ailleurs, suite à la révision partielle de la législation sur les constructions, réalisée en 2016 et entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017, de nouveaux articles ont été intégrés à la loi sur les constructions³ afin de promouvoir et de garantir la disponibilité de terrains à bâtir (art. 126a à 126d). Les exigences de la LAT révisée sont ainsi remplies.

Indépendamment de ces considérations, la requête formulée dans la motion s'inscrit donc dans les objectifs du canton en matière de politique économique et d'aménagement du territoire. Etant donné que des questions d'ordre juridique et organisationnel ainsi que concernant le financement doivent encore être clarifiées, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil

³ RSB 721.0